

PREFET DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE*

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SUR LA COMMUNE DE PÉRONNE (80)**

SOCIÉTÉ LOCARCHIVES

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT

I - Descriptif du projet

Le projet concerne l'implantation d'un nouvel entrepôt de stockage d'archives sur le territoire de la commune de Péronne, zone industrielle de la Chapelette. La demande est présentée par la SAS LOCARCHIVES, filiale à 95% de la SA « PLUS », et dont l'activité est de conserver et de gérer des supports d'information pour le compte de ses clients. Cette société est implantée à Péronne depuis 1992 et y exploite, sur un même site, 6 entrepôts de stockage d'archives.

Dans le cadre de son développement, la société LOCARCHIVES souhaite obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un nouveau bâtiment de stockage d'archives composé de 5 cellules de stockage d'une superficie unitaire de 6 000 m² à proximité des 4 derniers bâtiments construits en zone AU (à urbaniser) du document d'urbanisme. Ce bâtiment de 35 195 m² sera réalisé en structure béton et toit en bac acier et présentera une hauteur de 17.87 m.

A noter que le site actuel est à une centaine de mètres de la bande déclarée d'utilité publique du futur Canal Seine Nord Europe.

II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous les rubriques:

- 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts)
- 1530 (Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues).

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont multiples : protection de la ressource en eau, paysage, écologie, protection du patrimoine archéologique...

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, le projet est dans l'aire d'alimentation du captage de Doingt, classé comme prioritaire pour la protection de la ressource en eau potable dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie arrêté le 20 novembre 2009.

Par ailleurs, le projet est également situé à proximité de vallées soumises au risque inondation.

Le fleuve Somme est à 800 m en contre-bas du projet (cf. chapitre 2.1.2 page 76).

La réalisation des travaux sur une parcelle de 7 ha environ, impliquera l'imperméabilisation de surface sur 4,6 ha environ, avec création de voies d'accès et des zones de stationnement susceptibles de se charger en polluants (hydrocarbures et matières en suspension essentiellement) issus de la circulation automobile. Il existe donc un enjeu lié à la gestion des eaux pluviales.

Concernant l'enjeu paysager, l'atlas des paysages de la Somme signale le secteur comme un secteur d'enjeux paysagers d'aménagement lié aux échangeurs sur les plateaux traversés de grandes infrastructures (extensions urbaines, zones d'activités), dont le futur canal Seine Nord Europe. La construction d'un bâtiment de près de 18 m de haut et de grand volume induit un enjeu d'intégration dans le paysage.

Concernant l'enjeu écologique, le projet se situe en zone industrielle, en dehors des zones d'inventaires écologiques répertoriées sur Péronne, tels que les sites NATURA 2000 ou les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Le projet est à environ 1,1 km de la Zone de Protection Spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») « Etangs et marais du bassin de la Somme » .

Concernant le patrimoine historique et archéologique, la superficie du projet induit un enjeu archéologique potentiel.

Par ailleurs, la nature du projet induit également un enjeu potentiel pour le cadre de vie des habitants (air, bruit, trafic routier induit).

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (cf. Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. étude d'impact, chapitres 1, 2.1, 3.1, 4-1, 6.1, 8.1);
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents (cf. étude d'impact chapitres 2.3, 3.3, 4.3) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement (cf. page 19 du classeur 1) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. étude d'impact 2.2.4 et 10), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. chapitre 10) ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (cf. étude d'impact, chapitre 1,8) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. chapitre 11 et chapitres spécifiques) ;
- un résumé non technique (cf. classeur 1, document annexe) .

L'article R.122-1 du code de l'environnement prévoit que la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact doit figurer sur le document final. Il apparaît que dans le cadre de la demande de la SAS LOCARCHIVES ce point n'y figure pas, seuls des noms de bureaux d'études sont indiqués pour certains chapitres spécifiques (bruit, Air).

L'article R.414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R.414-23 du code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation. L'évaluation fournie par la SAS LOCARCHIVES au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R.414-23 du code de l'environnement (cf. classeur 2, annexe 5).

Conformément à l'article R.512-19 du Code de l'environnement, l'étude de danger, présentée dans le dossier de demande d'autorisation déposée par la SAS LOCARCHIVES, précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. classeur 1, pages 117 et suivantes).

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, il est à noter que l'objectif de qualité « 2 » évoqué page 76 correspond à l'objectif de l'ancien Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Cependant, l'étude d'impact fait bien référence ensuite au SDAGE du bassin Artois - Picardie 2010-2015 et indique l'objectif de bon état écologique (cf. chapitre 2.1.3. a, page 78). Le SAGE Haute-Somme, en cours d'élaboration est mentionné (cf. chapitre 2.1.3. b page 78).

L'analyse du SDAGE mériterait d'être approfondie pour vérifier la compatibilité du projet avec celui-ci. Ainsi, il serait utile de rappeler les orientations et dispositions du SDAGE qui concernent les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comme :

- ajuster les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable (cf. disposition 1 du SDAGE et annexe F) ;
- adopter une gestion des sols permettant de limiter les risques de ruissellement (cf. orientation 4).

Concernant l'alimentation en eau du site, la consommation en eau annuelle actuelle est relativement modeste, de l'ordre de 1 600 m³/an (cf. chapitre 2.2.1 page 79). Les besoins futurs sont estimés à 2 000 m³/an pour 2013. La consommation en eau ne constitue donc pas un enjeu pour la zone d'étude.

Concernant l'assainissement du site, le site ne produit pas d'eaux industrielles (cf. page 79).

Les eaux usées, constituées des eaux domestiques, des eaux de nettoyage des surfaces, des eaux de purge des chaudières et circuit d'appoint seront rejetées vers le réseau de la commune. Une autorisation de déversement dans le réseau est en cours (cf. page 80 et annexe 18).

Les eaux pluviales de parking, de voiries et de toitures, seront infiltrées via un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales de parking et voiries seront traitées via un séparateur hydrocarbures placé en amont de ce bassin (cf. chapitre 2.2.3 pages 80 et suivantes). Le volume du bassin d'infiltration est insuffisant au regard du volume nécessaire à une gestion satisfaisante des effluents en cas de phénomène météorologique remarquable de type événement pluvieux de retour décennal. L'exploitant a donc prévu de créer des noues d'infiltration en périphérie du site, la surverse du bassin sera dirigée vers les noues. L'implantation des noues en périphérie de site limite les risques de pollution des eaux et des sols dû à l'infiltration involontaire d'eaux susceptibles d'être polluées telles que les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction en cas de sinistre : l'exploitant a notamment prévu d'équiper les réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures et des eaux pluviales de voiries/parkings de vannes à commande manuelle et automatique asservie à la détection incendie, qui permettront de diriger les eaux d'extinction vers un bassin de stockage étanche de 1 150 m³.

Concernant l'enjeu écologique, l'étude est essentiellement bibliographique. Elle fait référence à l'étude faune – flore réalisée en 1993 pour l'implantation de Locarchives (cf. chapitre 1.4 page 67).

Le dossier rappelle les principales espèces d'oiseaux observées en soulignant celles qui sont protégées (cf. page 67). Aucune des espèces mentionnées ne figure dans la liste des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 alentours.

Cependant, cette étude, datant de plus de 15 ans, aurait nécessité une actualisation.

Natura 2000 :

L'évaluation d'incidence au titre de NATURA 2000 localise le site NATURA 2000 le plus proche à 1.12 km (cf. annexe 5, carte page 3) et identifie comme effets indirects possibles du projet sur ce site NATURA 2000 les rejets aqueux, le bruit et le transport.

Les mesures correctives mises en place pour limiter ces impacts et l'analyse des espèces ayant justifiées la désignation du site « Etangs et marais du bassin de la Somme » permettent de conclure à l'absence d'incidence significative sur la ZPS (cf. annexe 5 page 8).

L'impact sur le cadre de vie des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, ...) a été analysé.

Air : le projet analyse les effets du projet sur l'air, lié aux chaudières utilisant du gaz naturel et au trafic induit (cf. chapitre 4 page 91). Il conclut à un impact négligeable sur la santé publique.

Bruit : l'impact sonore du projet est estimé en fonction des résultats de la dernière étude acoustique réalisée par le bureau Véritas les 27 et 30 mai 2011 sur les installations existantes (chapitre 6 page 98). Elle montre un respect des seuils réglementaires de jour comme de nuit en limite de propriété (cf. étude d'impact page 99). Un contrôle du niveau de bruit tous les 3 ans est prévu.

Le trafic routier induit par le projet est relativement peu important (cf. chapitre 8.2 page 103).

Concernant l'enjeu paysager, une analyse a été réalisée, illustrée par plusieurs cartes et photographies. L'analyse paysagère présente une photographie aérienne montrant le contexte industriel et agricole du site (cf. figure 15 page 62) ainsi qu'une description relativement détaillée du projet illustrée par 3 photomontages (cf. chapitre 1.3 pages 63 à 66). Le patrimoine historique est recensé (cf. chapitre 1.6 page 68). Le projet est à plus de 500 m de ces monuments, en dehors des périmètres de protection (cf. page 68).

Des mesures sont proposées pour intégrer le nouveau bâtiment dans son environnement (engazonnement, plantations, ...).

Concernant la protection du patrimoine archéologique, la superficie du projet (7 ha) induit un enjeu archéologique important. Or le chapitre relatif au patrimoine archéologique (cf. chapitre 1.6 page 68) ne précise pas si un diagnostic archéologique a été réalisé.

4-3 Justification du projet

Le site de Péronne, proche de Paris et Lille, est favorable à l'activité de cette société. Le projet d'agrandissement a été motivé par un enjeu économique important.

4-4 Analyse des méthodes

Le chapitre 11 relatif à la méthodologie (cf. page 115) est très sommaire ; y sont seulement indiqués les services et organismes consultés pour la collecte des données.

4-5 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend les caractéristiques de l'installation (actuelle et future) et les mesures prévues

V – Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers réalisée repose sur les exigences imposées par la réglementation pour ce type d'établissements (arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et circulaire du 29 septembre 2005).

L'exploitant a modélisé les phénomènes dangereux caractérisant les risques les plus importants du site. Ceux-ci concernent l'incendie d'une cellule de stockage, de trois cellules de stockage adjacentes, du bâtiment de préparation et l'explosion du local de charge.

Les résultats des modélisations des incendies de trois cellules de stockages adjacentes ne sont pas cohérents. L'exploitant devra présenter de nouvelles modélisations. En l'état actuel du dossier, la compatibilité du projet avec son environnement ne peut être confirmée.

En cas de départ de feu dans une cellule, afin de le contenir et limiter la propagation aux cellules adjacentes, l'exploitant a prévu des mesures de prévention et de protection conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles.

Les ressources en eau disponibles permettent de couvrir en totalité les besoins d'extinction estimés par l'exploitant.

Les capacités de confinement nécessaires des eaux d'extinction incendie sont suffisantes.

VI - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet s'inscrit sur un secteur présentant une sensibilité environnementale faible. L'enjeu fort de protection de la ressource en eau a été pris en compte.

L'autorité environnementale recommande néanmoins de :

- compléter l'analyse et les mesures en faveur de la protection de la ressource en eau ;
- justifier de la protection du patrimoine archéologique ;
- présenter de nouvelles modélisations du risque d'incendie afin de vérifier la compatibilité du projet avec son environnement.

Amiens, le 22 novembre 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN